

Commune D'ORVAULT

| |
|--|
| DEPARTEMENT Loire-Atlantique |
| ARRONDISSEMENT NANTES |
| CANTON SAINT-HERBLAIN II |

| |
|--|
| EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS |
| CONSEIL MUNICIPAL |
| 9 février 2026 |

L'an deux mil vingt-six le lundi neuf février, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du trente janvier deux mil vingt-six, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, Mme Linda PAYET, M. Ronan GILLES, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absente ayant donné pouvoir :

Mme Stéphanie BELLANGER donne procuration à M. Pierre ANNAIX

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Sandrine BRUN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

22. DCM2026SIN22 - Association de Protection Civile de Loire-Atlantique -Convention de partenariat

Monsieur AUDION rapporte :

La sécurité des populations et la continuité de l'action publique en cas d'événement majeur constituent des responsabilités essentielles du maire, autorité de police administrative et directeur des opérations de secours sur le territoire communal.

Dans ce cadre, la Ville a engagé l'actualisation de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS), conformément aux dispositions de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Ce travail vise à renforcer l'anticipation, l'organisation et la coordination des acteurs mobilisables en situation de crise, qu'il s'agisse de risques naturels, technologiques, sanitaires ou d'événements exceptionnels.

L'expérience des crises récentes a mis en évidence l'importance de disposer, aux côtés des services municipaux et des services de secours publics, de partenaires associatifs agréés, capables d'apporter un appui opérationnel rapide, structuré et complémentaire, notamment en matière de soutien aux populations sinistrées.

À ce titre, la Protection Civile, association agréée de sécurité civile par le ministère de l'Intérieur, dispose d'une expertise reconnue et de moyens humains et matériels permettant d'intervenir efficacement pour :

- L'aide et le soutien aux populations lors de situations de crise,
- La mise en place et la gestion de centres d'accueil, d'hébergement d'urgence ou de regroupement des familles,
- Des actions logistiques (ravitaillement, pompage, nettoyage, transport),
- L'appui à l'organisation communale de gestion de crise, dans le respect des chaînes de commandement existantes.

Dans cette perspective, la Ville a engagé des échanges avec l'Association de Protection Civile de Loire-Atlantique (APC 44) afin de formaliser les conditions de son intervention sur le territoire communal, à la demande du maire et en cohérence avec les dispositifs départementaux et nationaux de sécurité civile.

Ces échanges ont abouti à l'élaboration d'une convention – accord opérationnel local, définissant :

- Le champ des missions susceptibles d'être confiées à l'APC 44 dans le cadre du PCS,
- Les modalités d'activation et de coordination des moyens,
- Les conditions juridiques et financières de l'intervention,
- Ainsi que la durée et les conditions de renouvellement du partenariat.

Cette convention constitue un outil opérationnel essentiel pour sécuriser la mobilisation de la Protection Civile en cas de besoin et renforcer la capacité de réponse de la commune face aux situations de crise.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le maire à la signer.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs du conseil municipal et du maire en matière de sécurité publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 modifié relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure **d'agrément** de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 modifié du ministre de l'Intérieur accordant un agrément de sécurité civile à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

VU la convention – accord opérationnel local – à intervenir entre la Ville et l'Association de Protection Civile de Loire-Atlantique, relative aux conditions d'intervention de l'association dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la commune, de disposer de moyens complémentaires et organisés afin d'assurer la protection et le soutien des populations en cas de situation de crise majeure ;

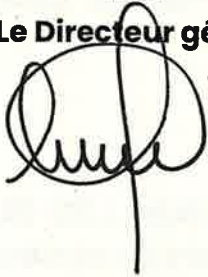
Sur proposition de la commission Aménagement de la Ville et Transition Ecologique et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Ville et l'Association de Protection Civile de Loire-Atlantique, relative aux conditions d'intervention de l'association dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 10 février 2026

Pour le Maire

Le Directeur général des services



François BONNEAU

La secrétaire de séance



Sandrine BRUN

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 10 FEV. 2026

Et par publication le : 10 FEV. 2026

ANNEXE : Projet de Convention Plan Communal de Sauvegarde Accord
Opérationnel Local



Convention Plan Communal de Sauvegarde
Accord Opérationnel Local

Entre :

La Ville d'Orvault, sise 9 rue Marcel-Deniau 44700 ORVAULT, représentée par son maire, M. Jean-Sébastien GUITTON, dument habilité par délibération du conseil municipal du 9 février 2026, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association de Protection Civile de Loire Atlantique (APC.44), sise 8 rue Paul Beaupère 44300 NANTES, représentée par M. Jean-Pierre GIRAUDET, son président en exercice, désignée ci-après « l'A.P.C. 44 ».

Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile, chapitre 1,
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,
Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours,
Vu la circulaire n° 500070 C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de secours,
Vu la circulaire NORINTE/0600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations,
Vu la circulaire NOR/700017 C du 13 février relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile,
Vu l'arrêté du 30 août 2006 modifié du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire-Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles publié au journal officiel du 3 septembre 2006 qui accorde un agrément de sécurité civile à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC),
Vu le Certificat Original d'Affiliation de la FNPC délivré à l'A.P.C.44 en date du 1^{er} février 2009,
Vu la convention du 1^{er} septembre 2007 entre le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et la FNPC et notamment ses articles 1 et 9,
Vu l'avis conforme de la FNPC sur la présente convention.

Considérant qu'une autorisation d'exercice déconcentré des missions de sécurité civile de type A1, B, C et D est accordé par la FNPC à l'A.P.C.44 pour les missions suivantes :
Opération de secours en vue d'apporter un concours, dans les conditions prévues par la présente convention, à titre complémentaire des moyens des service de secours publics, dans le cadre de la distribution des secours motivés par des besoins spécifiques ou des circonstances exceptionnelles, impliquant, par exemple, la mise en place d'un dispositif de secours, d'une ampleur ou d'une autre nature particulière ou le déclenchement l'un plan ORSEC.



Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 1 et 9 de la convention du 01^{er} septembre 2007 susvisée, la présente convention – accord opérationnel départemental – a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'A.P.C. 44 apporte son concours et celui de ses membres, sur la demande de Monsieur le Maire d'Orvault, aux missions mentionnées dans l'arrêté d'agrément du 30 août 2006 modifié et dans son annexe à savoir :

- opération de secours à personnes (A)
- soutien aux populations sinistrées (B)
- encadrements des bénévoles lors d'actions aux populations sinistrées (C)
- dispositifs de secours (D) (Les Dispositifs Prévisionnels de Secours, dans le cadre de manifestations prévues à l'avance n'entrent pas dans l'objet de l'article 1).

ARTICLE 2 : Couverture territoriale du concours

Sur la commune d'Orvault.

ARTICLE 3 : Nature du concours

L'A.P.C 44 s'engage à renforcer, en fonction de ses moyens disponibles, à la demande du maire dénommé ci-après « **autorité d'emploi** », les moyens de secours des pouvoirs publics et à mettre à leur disposition en tant que de besoin, des intervenants et du matériel.

A ce titre, les missions suivantes peuvent-être confiées à l'A.P.C. 44 :

- Mettre en place un centre d'accueil des impliqués et participer aux missions de soutien psychologique.
- Installer un centre d'hébergement d'urgence
- Mettre en place un centre d'accueil des familles
- Prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif.
- Mener des opérations de pompage, nettoyage de maison
- Mener des actions d'avitaillement de la population sinistrée
- Et toutes autres missions en accord avec l'autorité d'emploi.

L'A.P.C. 44 peut intervenir lors des dispositifs de secours mis en place par l'autorité d'emploi et participe, en fonction de la disponibilité de ses effectifs et moyens disponibles, dans le cadre d'exercices qui simulent les conditions d'emploi les plus réalistes possibles.

ARTICLE 4 : Modalité du concours

Toute participation de l'A.P.C. 44 aux missions prévues par l'arrêté d'agrément du 30 août 2006 modifié et dans son annexe, fait l'objet d'une demande de concours après concertation entre l'autorité d'emploi et l'A.P.C. 44, qui a éventuellement proposé ses services.

Cette demande de concours est opérée par l'autorité d'emploi auprès du cadre opérationnel départemental (CODEP) de veille opérationnelle de l'A.P.C. 44 suivant les modalités fixées en annexe 1.

En concertation avec l'autorité d'emploi et les responsables de la FNPC, par l'intermédiaire de son organisation opérationnelle, l'A.P.C. 44 peut recevoir le concours des moyens régionaux, zonaux et nationaux de la FNPC au titre de la mutualisation de compétences et moyens

La participation des membres de l'A.P.C. 44 et/ou de la FNPC fait l'objet dans les meilleurs délais, de la part de l'autorité d'emploi, d'une confirmation écrite indiquant l'objet et les modalités de l'intervention.

Les responsables de l'A.P.C. 44 et/ou de la FNPC reçoivent de l'autorité d'emploi des instructions qui sont exécutées conformément aux dispositions des articles 16 et 25 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

Les membres de l'A.P.C. 44 sont gérés par leur propre échelon de gestion et de commandement, sous l'autorité du COS. Ils portent une tenue spécifique et un système d'identification conformes aux modèles déposés dans le dossier d'agrément auprès de la DDSC.

En cas de mise en œuvre de la présente convention, le COD peut accueillir un cadre opérationnel désigné par l'A.P.C. 44.

Toutefois, dans le cas où la Préfecture de la Loire-Atlantique solliciterait les moyens d'intervention (personnels et matériels) de l'A.P.C. 44, les moyens engagés sur la commune d'Orvault pourraient être modifiés, voir suspendus.

ARTICLE 5 : Participation aux opérations de secours

Dans des situations d'urgence sans mise en œuvre de plan de secours, et à la demande de l'autorité d'emploi, l'A.P.C. 44 peut être appelée à apporter son concours aux personnes en détresse conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2006 modifié.

ARTICLE 6 : situation juridique

Les intervenants de l'A.P.C. 44 sollicités dans le cadre des articles 3 et 4 de la présente convention bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité d'emploi dans un but opérationnel, les membres de l'A.P.C. 44 sont des collaborateurs occasionnels du service public.

ARTICLE 7 : Financement

Les membres de l'A.P.C. 44 sont des bénévoles et ne reçoivent à ce titre aucune rémunération pour leur participation.



Cependant, l'A.P.C. 44 et/ou la FNPC peut prétendre, sur présentation des justificatifs, aux remboursements suivant :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ;
- Les dépenses d'engagement, de réparation ou de perte de matériels ;
- Les dépenses de carburant des matériels engagés (à l'exclusion des véhicules personnels) ;
- Les moyens engagés sur la base de l'annexe n°2.

(Les réparations et remplacements des matériels dégradés ou détruits seront indemnisés au vu d'éléments justificatifs précisant le contexte dans lequel des dégâts ont été provoqués, déduction faite des indemnisations éventuelles versées par les assurances et des amortissements).

Le remboursement de ces frais est effectué, suivant le barème en annexe 2, et conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile et de la circulaire NOR /INT/K/ 00070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est applicable pour une durée d'un an. Elle est renouvelable pendant cinq ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation pour motif réel et sérieux par l'une de deux parties avec un préavis de trois mois sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement grave constatés par le maire d'Orvault, après notification par écrit à l'A.P.C. 44 des faits qui lui sont reprochés, ce dernier peut suspendre, à titre conservatoire, les effets de la présente convention.

LA FNPC est immédiatement avisée des motifs de cette suspension.

La présente convention prend fin de plein droit en cas de retrait par la FNPC de l'autorisation d'exercice déconcentré de missions de sécurité civile qu'elle a délivré à l'A.P.C. 44.

Fait à Nantes, le

Le Président de l'Association de
Protection Civile 44

Le Maire d'Orvault

Confidentiel



**ANNEXE n°1 de la convention – accord opérationnel départemental -
RELATIVE A LA PROCÉDURE D'ENGAGEMENT DES MOYENS
OPÉRATIONNELS DE L'A.P.C .**

EN PRIORITÉ :

→ **VEILLE OPÉRATIONNELLE DE L'A.P.C .44 (24h/24h)**

Confidentiel

Adresse email : operationnel@44.protection-civile.org

→ **COORDONNEES DU PRESIDENT :**

◆ Nom / prénom : Confidentiel
◆ Téléphone : 06. Confidentiel

→ **COORDONNEES DU RESPONSABLE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL :**

◆ Nom / prénom : Confidentiel
◆ Téléphone : 06 Confidentiel

→ **VEILLE OPÉRATIONNELLE DE LA FNPC :** Confidentiel

N° DE TELEPHONE A CONTACTER : (Astreinte, police municipale, adjoint,...)

Fait à Nantes, le

Le Président de l'A.P.C .44

Le Maire d'Orvault

Confidentiel



**ANNEXE n°2 de la convention – accord opérationnel départemental -
RELATIVE AU BARÈME DE REMBOURSEMENT
DE FRAIS ENGAGÉS PAR L’A.P.C. 44.**

1°) Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des intervenants engagés : *sur pièces justificatives*

2°) Les dépenses d'engagement :

Les montants forfaitaires ci-dessous sont entendus par journée d'engagement indivisible.

| Véhicules et matériels ou prestations | Personnel indicatif | MONTANT FORFAITAIRE | Observations |
|---|---------------------|-----------------------|---|
| Activation veille OPS | 1 | 50 € | 1 fois |
| PC de Gestion sur site | 3 | 200 € | Par jour |
| PC de secteur sur site | 2 | 200 € | Par jour |
| Cellule d'accueil d'urgence CAI ou CADI (avec un véhicule de transport qui en assure l'autonomie) | de 3 à 8 | 350€ 350€ 500 € | Installation Désinstallation Par jour pour 100 lits + de 100 lits = 2 unités |
| Véhicule de Premiers Secours | 4 | 350 € | Par journée d'intervention |
| Véhicule de Transport de Personnels | 2 | 150 € | Mini bus |
| Véhicule de Transport de Matériel | 4 | 300 € | Avec lots, de pompage léger, nettoyage et petits matériels divers |
| Autres véhicules | 2 | 150 € | Liaison ; Logistique |
| Péages | | Frais Réels | |
| Frais Kilométriques | | 0,50€ | Par kilomètre parcouru |
| Personnel | | 10€ | Par heure |
| Dispositifs Prévisionnels de Secours | | Convention spécifique | |

Fait à Nantes, le

Le Président de l'A.P.C. 44

Le Maire d'Orvault

Confidentiel